

## Avant-propos

Aujourd'hui plus que jamais, la création artistique est, en Suisse, interpellée par le droit. C'est ainsi que la nouvelle constitution fédérale du 18 avril 1999 consacre expressément, à son article 21, la liberté de l'art. L'article 69 de la même constitution donne également compétence à la Confédération de soutenir l'expression artistique ou musicale. En application de cette compétence, une loi fédérale sur l'encouragement à la culture est aujourd'hui en gestation. Enfin, l'adoption d'un droit de suite, qui permettrait à l'artiste de tirer parti de l'augmentation de la valeur marchande de son œuvre, est sérieusement débattue dans notre pays, sur le modèle adopté en droit européen et dans certains pays voisins.

Il y a lieu de saluer ces développements législatifs. Il n'en demeure pas moins qu'il convient de se demander si ces nouvelles normes sont de l'ordre du symbolique ou si elles consacrent à l'artiste des droits effectifs plus étendus que ceux dont bénéficierait le commun des mortels. La situation est complexe: le législateur vise à la fois à garantir la liberté de l'expression de son art sous toutes ses formes tout en menaçant l'artiste dans son indépendance par des interventions étatiques, notamment de nature financière. Le dicton ne dit-il pas *«qui paie commande»*? Mais il y a plus: comment distinguer les artistes méritants de ceux qui abusent du système? Comment ne pas avantager ceux qui plaisent ou se contentent de suivre la mode au détriment des artistes mis à l'écart, qui irritent, car ils ne suivraient pas le standard politique du moment, quand bien même la Cour européenne des droits de l'Homme appelle sans relâche à tolérer les idées *«qui heurtent, choquent ou inquiètent»*!

Ces enjeux ont été au centre d'un colloque organisé, à Lausanne, les 27 et 28 novembre 2003, conjointement par l'Institut suisse de droit comparé et le Centre du droit de l'art. A la lumière des expériences – positives et négatives – faites à l'étranger, les rapporteurs ont débattu de la portée des normes protégeant l'artiste et de l'influence des mesures de soutien sur son autonomie.

Le présent ouvrage réunit le fruit de leurs réflexions. Il ne se veut pas un catalogue raisonné des mesures destinées à apporter à l'artiste *«un peu de bien être, mais pas trop»*, pour reprendre l'expression du peintre John Armleder en ouverture du colloque. Cette publication propose des pistes et des solutions intéressantes, voire originales. Ses différentes contributions évaluent les limites, variables dans l'espace et le temps, de la création artistique en gardant toujours à l'esprit que l'art se nourrit avant tout de liberté.

Bertil Cottier

*Directeur a.i.*

*Institut suisse de droit comparé*

Marc-André Renold, avocat

*Directeur*

*Centre du droit de l'art*

Pierre Gabus, avocat

*Directeur*

*Centre du droit de l'art*

Lausanne et Genève, novembre 2004



---

**Table des matières / Inhaltsverzeichnis****Les mesures d'encouragement /  
Kulturförderungsmassnahmen**

<i>Andrea F. G. Raschèr / Stefan Koslowski</i>	11
Die Umsetzung des Kulturartikels der Bundesverfassung (Art. 69 BV)	
<i>Marie Cornu</i>	33
Aide à la création et liberté de l'art: le système français	
<i>Inge C. van der Vlies</i>	59
Encouragement of the Arts in the Netherlands	
<i>Amos Shapira</i>	69
Artistic Freedom and Public Constraints Performance of Wagner's Work in Israel	

**La liberté de l'art / Die Kunstfreiheit**

<i>Andreas Auer</i>	81
La liberté de l'art ou l'art de libérer la conscience: un essai	
<i>Christoph Beat Graber</i>	91
Der Kunstbegriff des Rechts im Kontext der Gesellschaft	
<i>Sami A. Aldeeb Abu-Sahlieh</i>	113
L'art figuratif en droits juif, chrétien et musulman	

**Droit de suite / Folgerecht**

<i>André Lucas</i>	155
Le droit de suite en droit comparé et en droit communautaire	
<i>Marc-André Renold</i>	167
Le droit de suite des artistes en Suisse	
<i>Bernard Tagwerker</i>	177
Das Folgerecht aus der Sicht der Kunstschaffenden	